



# DISCOURS

de Madame Isabelle Chassot, conseillère d'Etat (FR), présidente de la CDIP  
à l'occasion de la conférence de presse DFI/DFE du 29 mai 2009 au sujet de la LAHE

## La CDIP soutient la LAHE

Le projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) a le soutien des cantons. Lors de la consultation, la très grande majorité des gouvernements cantonaux ont exprimé leur accord avec les grands axes définis par la loi.

Cette loi représente une mise en œuvre judicieuse du mandat constitutionnel conformément auquel la Confédération et les cantons doivent piloter conjointement le domaine des hautes écoles.

Du point de vue des cantons, la loi fédérale doit impérativement remplir certaines conditions; le texte proposé aujourd'hui correspond à leurs attentes.

### Je voudrais en relever ici les aspects les plus importants:

- **Le pilotage unifié des divers types de hautes écoles est rendu possible.** Les lois fédérales actuelles sur les universités et les hautes écoles sont remplacées par *une* seule loi fédérale. Toutefois, les spécificités de chaque type de haute école demeurent: les hautes écoles spécialisées continuent de dispenser une formation axée davantage sur l'application des connaissances et les aspects professionnels tandis que les universités gardent une vocation scientifique plus marquée.
- **Le pilotage des hautes écoles est simplifié.** La fusion des textes de loi permet une nette diminution du nombre d'organes.
- **L'organisation de la Conférence des hautes écoles est judicieuse, notamment grâce à la composition des deux organes principaux.** D'une part, l'ensemble des cantons sont impliqués dans l'Assemblée plénière et, d'autre part, le Conseil permet une prise en compte appropriée des cantons où le nombre d'étudiants dans les hautes écoles est élevé.
- **La nouvelle formulation de la loi garantit un solide financement de base des hautes écoles par la Confédération.** A cet égard, il est nécessaire – comme le prévoit le projet de loi – que les taux de financement de la Confédération soient fixés dans la loi sur les hautes écoles. C'est déjà le cas aujourd'hui dans la loi sur les hautes écoles spécialisées. Les accords intercantonaux de financement, qui existent depuis de nombreuses années, fixent eux aussi le montant des contributions des cantons.
- **La LAHE garantit l'autonomie des hautes écoles et des cantons qui assument la responsabilité de ces dernières.** Elle régleme certes le financement par la Confédération et les cantons, mais pour le reste, les hautes écoles et les cantons concernés conservent leur autonomie. La seule exception portera sur les „domaines particulièrement onéreux“ (par ex. la médecine ou la recherche de pointe en sciences naturelles) dans lesquels la Conférence des hautes écoles sera habilitée à intervenir.

La LAHE ne conduira pas à une *réforme* du système suisse des hautes écoles, si l'on entend par là des modifications structurelles de ces dernières. Au contraire, la nouvelle loi garantit que les hautes écoles puisse garder leur spécificité. Les modifications et les simplifications qu'elle contient interviennent au

niveau du pilotage politique sur l'ensemble de la Suisse et non à celui des hautes écoles ou des formations. Autrement dit, les professeurs et les étudiants ne sont pas touchés directement.

**Pas de nouvelle réglementation sans concordat**

Du point de vue du droit public et de la politique de l'éducation, il est totalement nouveau que la Confédération et les cantons soient expressément chargés, par la Constitution, de piloter ensemble un domaine de l'éducation.

Etant donné que la Confédération et les cantons partagent cette responsabilité, il est nécessaire de créer deux bases légales: l'une pour la Confédération, sous la forme d'une loi fédérale, et l'autre pour les cantons, sous la forme d'un concordat sur les hautes écoles. Une convention de coopération entre Confédération et cantons viendra compléter ce dispositif.

La législation fédérale vient en premier. Il est ensuite prévu que les cantons adoptent un concordat sur les hautes écoles qui s'inspirera en grande partie de la loi fédérale. Cela signifie que les cantons devront ultérieurement approuver encore une fois la loi sur les hautes écoles de la Confédération. Il est donc positif qu'à ce stade, la loi corresponde pour l'essentiel aux attentes des cantons.

Sur le plan juridique, la mise en œuvre du le pilotage commun des hautes écoles nécessite trois actes législatifs: la loi fédérale, le concordat sur les hautes écoles et la convention de coopération. Les premiers jalons de la mise en œuvre du nouveau mandat constitutionnel sont désormais posés.

Berne, le 29 mai 2009